CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.237 du 11 mars 1999

A.68.321/XIII-613

En cause : **THIERY** Gérald,
rue Alfred Mathieu 14
6762 Virton,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Tangui VANDENPUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1996 par Gérald THIERY qui demande l'annulation des arrêtés royaux des 8 et 12 janvier 1996 portant promotion au grade de conseiller de Martine VELDEMAN (N), Jozef BOCKAERT (N), Jorg LEENAARDS (N), Baudouin FONTAINE (F) et Philippe GAUTIER (F);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 7 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 19 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 25 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Un ordre de service no 95/38 du 21 novembre 1995 porte à la connaissance du personnel du Ministère des Affaires étrangères la vacance de cinq emplois de conseiller (rang 13).

Dix-huit agents, parmi lesquels le requérant, qui est conseiller adjoint au Ministère des Affaires étrangères, posent leur candidature à l’ensemble des emplois vacants ou à certains d’entre eux.

2. Le 1er décembre 1995, le conseil de direction, qui est en possession de la description des emplois, des actes de candidature et du curriculum vitae des candidats,

ainsi que de leur classement administratif, examine les candidatures.

Avant de procéder à un classement des candidats au regard de chaque emploi, le conseil examine l'aptitude générale de chaque candidat à être promu à un grade de rang 13, en tenant compte de certains critères tels que la connaissance des dossiers, le sens des responsabilités, les talents d'organisateur et la rédaction efficace de rapports.

Au sujet du requérant, le procès-verbal de la réunion contient le passage suivant :

" Monsieur THIERY, licencié en sciences politiques et sociales, 47 ans, a été affecté au début de sa carrière au département (1978) à la direction d'administration de l'information et de la documentation. De 1979 à 1983, il a été en fonctions dans un cabinet et depuis fin 1983, il travaille à la direction générale P. Au sein de cette direction, il fut à plusieurs reprises déplacé vers un autre service. Ce candidat ne donne pas davantage lieu à une mention d'appréciation particulière au regard des critères mentionnés plus haut".

Le conseil de direction conclut de son examen préliminaire que "bien que tous les candidats ne présentent pas la même aptitude à être promus au rang de conseiller, aucun d'entre eux ne doit être exclu de l'examen emploi par emploi".

Il procède ensuite à l'examen des candidatures pour chaque emploi. A propos du requérant, il est fait état des considérations suivantes :

" Le Président donne la parole à Monsieur THINSY, qui se demande pourquoi Monsieur THIERY n'est pas considéré comme un des candidats valables. Il pense que Monsieur THIERY peut en tout cas invoquer une grande ancienneté. Il reconnaît toutefois que, n'ayant jamais travaillé avec lui, il ne sait pas grand-chose sur la valeur de ce candidat. A cela, Monsieur HUBOT objecte que l'ancienneté n'est en aucun cas un critère déterminant. Il n'a quant à lui rien entendu de spécialement positif en faveur de ce candidat. Selon Monsieur VAN DAELE, Monsieur THIERY, qui exerce ses fonctions à la direction

d’administration des relations politiques bilatérales, au sein de sa direction générale, est un élément moyen sans qualités remarquables. Il a eu affaire à cet agent, occasionnellement, quand celui-ci était amené à remplacer son chef de service absent. Monsieur THIERY ne parvenait pas à formuler clairement son point de vue politique, ni à défendre celui-ci de façon efficace".

Enfin, le conseil procède à un vote secret distinct pour chacun des cinq emplois vacants. Le requérant est classé quatre fois cinquième ex aequo et une fois sixième ex aequo.

3. Le 5 décembre 1995, les propositions formulées par le conseil de direction sont portées à la connaissance des candidats.

Le requérant n’introduit aucune réclamation contre ces propositions. Par contre, trois autres candidats introduisent une réclamation.

Le 20 décembre 1995, le conseil de direction examine ces réclamations et estime, à l’unanimité, qu’il n’y a pas lieu de modifier les propositions faites le 1er décembre précédent.

4. Les 8 et 12 janvier 1996, le Roi prend les arrêtés royaux attaqués, publiés par extrait au Moniteur belge du 1er février 1996;

Considérant qu’en un premier moyen, le requérant critique les motivations des actes attaqués; qu’il soutient que ces motivations "font état d’activités qui ne se rapportent pas à l’objet des délibérations ni aux qualités requises" et qu’"on y trouve également d’abondantes formules de style"; qu’il cite comme exemples, à propos de l’un des candidats promus, la date d’entrée en service et ses diverses fonctions à l’administration, ainsi que sa présence au sein d’un cabinet ministériel, et en déduit qu’"on ne sait pas en quoi ces éléments ont pu avoir une influence objective sur les choix du conseil de direc-

tion"; qu'il souligne de même que le dévouement et la serviabilité de ce candidat dont il est fait état, sa présence aux côtés de son chef de service et le remplacement de celui-ci durant ses absences, constituent "des arguments dont la pertinence lui échappe, puisque, probablement, on peut les avancer au profit de la plupart des candidats et qu'ils n'apportent pas d'éléments solides à une désignation";

Considérant que la partie adverse répond que puisque le requérant ne fait pas mention de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il faut en déduire que sa critique ne porte pas sur l'application de cette loi, les actes attaqués répondant d'ailleurs aux exigences de cette loi; qu'elle expose que le moyen doit donc être lu comme une critique du contenu de la motivation formelle des actes attaqués; qu'elle fait observer en ce qui concerne la critique relative à la mention des fonctions antérieures de l'un des candidats, qu'il ne peut être contesté qu'il s'agit d'un élément essentiel de la carrière d'un agent et qu'en outre, la nature des fonctions exercées permet d'apprécier la manière de servir et l'aptitude à être promu à un emploi; qu'elle fait encore valoir que le requérant passe sous silence la partie de la motivation qui vise les missions diplomatiques auxquelles le même candidat a participé et au cours desquelles il a démontré ses talents de négociateur, sa connaissance des dossiers et sa qualité d'expert du secteur;

Considérant qu'en réplique, le requérant souligne que son exemple donné à propos de l'un des candidats n'est naturellement pas exhaustif et que le conseil de direction a mis en évidence, pour d'autres candidats, qu'il s'agissait d'"un excellent fonctionnaire" ou bien "qu'il a répondu à ce qu'on attendait de lui" ou "qu'il a fait preuve de beaucoup de dévouement et d'une grande serviabilité"; que, selon lui, ce sont des considérations

dont la pertinence lui échappe puisqu'elles peuvent sans doute être avancées à propos de chacun des candidats aux emplois de conseiller;

Considérant que les arrêtés royaux attaqués sont formellement motivés puisqu'ils indiquent les considérations de droit et de fait qui les fondent; que la lecture des procès-verbaux des réunions du conseil de direction, spécialement celle du 1er décembre 1995, démontre qu'il y a eu comparaison des titres et mérites des candidats; que cette comparaison effectuée lors du classement des candidats au regard de chacun des emplois à conférer a en outre été précédée d'un examen portant sur l'aptitude générale des candidats à être promus au grade de conseiller, en sorte qu'à cette occasion également des appréciations ont pu être portées sur les candidats en fonction des affectations futures; que les motifs retenus par le requérant à titre d'exemples pour critiquer la nomination de l'un des candidats ne constituent qu'une partie de la motivation; que les critères retenus par le conseil de direction, qui sont, outre les fonctions antérieures au sein de l'administration, les qualités personnelles et professionnelles des candidats, leur expérience des missions diplomatiques, leur connaissance des dossiers, leur sens des responsabilités, leur talent de négociateur, d'organisateur ou d'expert du secteur, ne constituent pas des "formules de style" mais permettent de comprendre pourquoi les candidats proposés ont été préférés aux autres et, partant, ont permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se prononcer en connaissance de cause; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un second moyen, le requérant fait valoir l'absence de comparaison des titres, mérites et aptitudes; qu'il explique qu'il "ne peut être convaincu, et ne peut au contraire que douter qu'une comparaison effective des titres, mérites et aptitudes des différents candidats ait été effectuée par le conseil de direction";

Considérant que la partie adverse répond qu'il résulte du dossier administratif que le conseil de direction, réuni le 1er décembre 1995, a longuement examiné les titres, mérites et aptitudes des candidats;

Considérant que le requérant fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, qu'il ne suffit pas d'énumérer certains mérites, mais qu'il faut voir dans quelle mesure les candidats peuvent prétendre présenter ces mérites et dans quelle mesure certains de ces candidats correspondent plus que d'autres auxdits mérites;

Considérant que ce moyen présenté sous la forme d'une hypothèse et qui n'expose pas concrètement en quoi le principe dont la violation est alléguée aurait été violé, n'est guère différent du premier moyen; qu'il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze mars 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, conseiller d’Etat,
QUERTAINMONT, conseiller d’Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.